

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 792



Numéro du répertoire 2015 / 829
Date du prononcé 13 mai 2015
Numéro du rôle 2014/AL/161
En cause de : SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE (S.G.I.) S.A. C/ D ONSS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

cinquième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE TRAVAIL – QUALIFICATION DE LA RELATION ENTRE PARTIES –
IDENTIFICATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL – PRESCRIPTION APPLICABLE –
ARTICLE 26 DU TITRE PRELIMINAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE :
CONDITIONS D'APPLICATION.**

COVER 01-00000181613-0001-0022-01-01-1



EN CAUSE :

LA S.A. SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE (S.G.I.), BCE N° 0429.008.280, dont le siège social est établi à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Parc scientifique, Avenue Fleming, 12,

partie appelante,
comparaissant par Maître Bernard BURHIN, avocat à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 138/6,

CONTRE :

Monsieur D

partie intimée,
présent et assisté de son conseil Maître Jean-Yves VERSLYPE, avocat à 1160 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 280,

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé O.N.S.S.), établissement public, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée,
comparaissant par Maître Michel CUESTA loco Maître Etienne PIRET, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Antoine Dansaert, 92,

•
•

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 mars 2015, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 20 janvier 2005 par le tribunal du travail de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G.42.200/02) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, reçue le 15 mars 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles et notifiée le 16 mars 2005 aux Intimés et à leurs conseils en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- la signification de l'arrêt de cassation du 18 novembre 2013 reçue au greffe de la Cour de céans le 25 mars 2014 ;

PAGE 01-00000181613-0002-0022-01-01-4



- l'ordonnance du 17 Juin 2014, rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 11 février 2015;

- les conclusions d'appel après cassation de la partie appelante reçues au greffe (par fax) le 05 septembre 2014 et celles reçues au greffe le 08 septembre 2014 ;

- les conclusions de Monsieur D. déposées au greffe le 08 octobre 2014 et le dossier entré au greffe le 08 janvier 2015 ;

- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 25 mars 2015 ;

Entendu à l'audience du 25 mars 2015 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

•
•

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 20/01/2005 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour du Travail de BRUXELLES le 15/03/2005.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur D. a travaillé pour la S.A. (à l'époque SCRL) à partir du 01/07/1998 comme agent de sécurité, dans les liens d'un contrat de travail selon Monsieur D., comme indépendant en qualité d'associé actif selon la S.A.

Monsieur D. a démissionné de ses fonctions le 28/06/2001.

Par citation du 07/10/2002 Monsieur D. a sollicité condamnation de la S.A. à lui payer :

- à titre de régularisation de salaire du 01/07/1998 au 28/06/2001 la somme de 1 € provisionnel ;
- à titre de rémunération des Jours fériés du 01/07/1998 au 28/06/2001 la somme de 1 € provisionnel ;



- à titre de pécules de vacances du 01/07/1998 au 28/06/2001 la somme de 1 € provisionnel ;
- à titre de primes de fin d'année du 01/07/1998 au 28/06/2001 la somme de 1 € provisionnel ;

A lui délivrer sous peine d'astreinte les documents sociaux et à payer à l'ONSS les cotisations dues à l'ONSS pour ses prestations.

Le 20/01/2005 le premier juge a dit la demande recevable et fondée, jugeant que les parties ont bien été liées par un contrat de travail; il a condamné la S.A. (à l'époque SCRL) à payer à Monsieur D. la somme provisionnelle de 1€ à titre de dommages et intérêts pour non-paiement du 01/07/1998 au 28/06/2001 du salaire dû, de la rémunération des jours fériés, des pécules de vacances et prime de fin d'année.

Le premier juge considère que les circonstances propres à l'espèce déterminent l'existence d'un lien de subordination de Monsieur D. à la SCRL qui exclut la qualification donnée par les parties à leur convention et implique l'existence d'un contrat de travail.

Le premier juge considère que la prescription applicable est celle déterminée par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle dès lors que l'action est fondée sur la violation de dispositions légales pénalement sanctionnées.

Statuant sur l'appel introduit par la SCRL (devenue la S.A.) la Cour du Travail de BRUXELLES a prononcé le 05/09/2007 un arrêt disant l'appel non fondé ; la Cour considère qu'il y a bien eu contrat de travail entre les parties et que des dommages et intérêts sont dus à Monsieur D. pour compenser le non-paiement du salaire, des jours fériés, des pécules de vacances et des primes de fin d'année.

La Cour du Travail de BRUXELLES a condamné en conséquence la SCRL (devenue la S.A.) à payer à Monsieur D. un montant de 35.493,55 € et à l'ONSS un montant de 1 € provisionnel.

La Cour considère que le délai de prescription applicable est celui l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle dès lors que Monsieur D. entend fonder son action sur une infraction sans qu'il soit nécessaire de vérifier si cette infraction est établie.

La Cour écarte la qualification d'associé actif de Monsieur D. au sein de la SCRL et considère que les éléments de fait qui lui sont soumis déterminent l'existence d'un lien de subordination de Monsieur D. à l'égard de la SCRL.

Statuant sur le pourvoi introduit contre cet arrêt, la Cour de Cassation a prononcé le 09/02/2009 un arrêt qui casse l'arrêt prononcé par la Cour du Travail de BRUXELLES et renvoi la cause à la Cour du Travail de MONS.



Le 08/03/2011 la Cour du Travail de MONS a prononcé un premier arrêt ordonnant la réouverture des débats afin de permettre un débat contradictoire relativement à l'imputabilité de l'infraction et relativement à la nature de l'infraction, exigeant ou non un élément moral.

Le 14/02/2012 la Cour du Travail de MONS a prononcé un arrêt qui accueille le moyen de prescription soulevé par la S.A. ; la Cour du Travail de MONS considère que la prescription applicable n'est pas la prescription de 5 ans déterminée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, en raison d'une erreur invincible faisant obstacle à l'imputation de l'infraction.

La Cour considère qu'au moment de l'engagement de Monsieur D., la S.A. pouvait estimer que son mode de fonctionnement était non critiquable vu l'arrêt de la Cour d'appel de LIEGE du 19/06/1996.

Statuant sur le pourvoi introduit contre cet arrêt par Monsieur D., la Cour de Cassation a prononcé le 18/11/2013 un arrêt qui casse l'arrêt prononcé par la Cour du Travail de MONS le 14/02/2012 et renvoi la cause à la Cour du Travail de LIEGE.

La Cour de Cassation considère que l'existence d'une erreur invincible constituant un motif de non imputabilité de l'infraction ne peut se déduire du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de NAMUR le 25/04/1994 et de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de LIEGE le 19/09/1996 pour considérer que la légalité du mode de fonctionnement de l'entreprise ne pouvait être mise en doute, sans procéder à une analyse comparative détaillée des modalités d'exécution des prestations de travail de Monsieur D. et des travailleurs concernés par la procédure pénale.

III.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La S.A. soulève le moyen de la prescription de l'action intentée par Monsieur D., plus d'un an après sa démission, dès lors que celui-ci invoque l'existence d'un contrat de travail, la prescription dans ce cas devant être celle déterminée à l'article 15 de la loi du 03/07/1978.

La S.A. conteste que la prescription applicable à l'action diligentée par Monsieur D. soit celle déterminée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle.

La S.A. fait observer que pour justifier de l'application de cette disposition, Monsieur D. doit établir les éléments, matériel et moral, de l'infraction qu'il invoque et justifier de l'écartement d'une cause d'excuse faisant obstacle à l'imputation de l'infraction.

La S.A. fait valoir que son acquittement prononcé par le Tribunal correctionnel de NAMUR, confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE, emporte en raison de l'autorité de chose jugée erga



omnes qui s'attache à la décision pénale, obstacle à ce que une infraction dont elle a été acquittée soit plus tard considérée comme établie.

La S.A. fait valoir que la procédure pénale ayant abouti à un acquittement et la procédure intentée par Monsieur D. ont un objet identique.

La S.A. fait valoir que son acquittement dans le cadre de la procédure pénale implique qu'elle devait considérer, la situation étant demeurée inchangée, que son organisation et son mode de fonctionnement étaient admis, ce qui constitue un motif de non imputabilité de l'infraction.

La S.A. fait valoir que la qualification conventionnelle est prééminente et ne peut être écartée par le Juge que s'il retient des éléments exclusifs de cette qualification.

La S.A. fait valoir que Monsieur D. a entendu se lier à la SCRL, devenue la S.A., en tant que coopérateur actif ; la S.A. fait valoir que les éléments du vécu contractuel ne sont pas exclusifs de cette qualification.

La S.A. considère que Monsieur D. n'établit pas l'existence d'un lien de subordination entre lui et la SCRL devenue S.A.

La S.A. à titre infiniment subsidiaire fait valoir qu'elle conteste les montants réclamés et les intérêts postulés.

Monsieur D. fait valoir que son action est fondée sur des infractions de sorte que la prescription applicable est celle de l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Monsieur D. fait valoir que le Juge n'a pas à vérifier si une infraction a été commise, mais bien si les faits invoqués peuvent être qualifiés d'infraction, ce qui est le cas, Monsieur D. fondant son action sur diverses dispositions pénalement sanctionnées.

Monsieur D. fait valoir que l'élément moral des infractions est établi en l'espèce, dès lors que la S.A. avait opté pour un système où elle ne travaillait qu'avec des associés actifs.

Monsieur D. fait valoir que le Jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de NAMUR et l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE n'ont pas autorité de chose jugée à son égard, dès lors qu'il n'était pas partie à la cause devant ces juridictions.

Monsieur D. fait valoir que la S.A. ne peut invoquer une erreur invincible qui ferait obstacle à l'imputation de l'infraction : la S.A. n'a pas agi comme une personne prudente et diligente et les acquittements obtenus à NAMUR et à LIEGE, relatifs à des infractions distinctes



commises au cours d'une période antérieure, ne lui permettaient pas de croire agir de façon légale dans la relation spécifique établie avec Monsieur D.

Monsieur D. fait valoir que sa qualité d'associé actif n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail entre lui et la S.A.

Monsieur D. fait valoir que la qualification donnée par les parties à la convention est contredite par l'exécution donnée à cette convention telle qu'elle apparaît au travers d'un faisceau d'indices, lequel démontre l'existence d'un lien de subordination.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer à titre de dommages et intérêts divers montants, pour retenues opérées illégalement sur sa rémunération, non-paiement de jours fériés, non-paiement de primes de fin d'années, non-paiement de primes pour entretien d'uniformes, non-respect de barèmes sectoriels, non-paiement de sursalaires pour dépassement de la durée maximale du travail, non-paiement de sursalaires afférents aux jours fériés prestés et de primes sectorielles pour occupation un jour férié ainsi que pour occupation un dimanche et pour travail de nuit, non-paiement de pécules de vacances.

V.- DISCUSSION

5.1. Le débats qui s'est noué entre parties porte principalement sur le moyen de la prescription soulevé par la S.A. qui, tout en soutenant qu'il n'existait pas de contrat de travail entre elle et Monsieur D., invoque la disposition de l'article 15 de la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail, pour considérer que l'action introduite plus d'un an après la fin des relations contractuelles, est prescrite, ce qui est pour le moins paradoxal comme l'observe Monsieur D.

Monsieur D. qui considère avoir été lié à la S.A. par un contrat de travail, fait valoir que la prescription applicable est celle déterminée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, puisqu'il fonde ses divers chefs de demande sur des dispositions légales applicables dès lors qu'il existe un contrat de travail, dispositions dont le non-respect est érigé en infraction pénale par les textes légaux.

Afin de déterminer quelle est la prescription applicable et d'examiner le moyen de prescription soulevé par la S.A., il importe de sortir du paradoxe et d'identifier tout d'abord la nature des relations contractuelles ayant existé entre la S.A. et Monsieur D. Ce n'est que si l'on peut conclure à l'existence d'un contrat de travail qu'il y aura lieu de départager les parties quant à la prescription applicable.

5.2. Conformément aux articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, il appartient à la partie qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail, d'établir l'existence d'un lien de subordination (Cass. 19/09/1983, Pas., 1984, I, 57 ; Cass. 17/09/1990 Chr. D. S. 1991, p.151 ; C.trav. Bruxelles, 11/07/1989 R.D.S. 1989, p. 399, cités dans Actualité du Droit ,



1993.4 *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés – Règles générales et questions particulières*, p.1150).

La qualification donnée par les parties contractantes à leur relation juridique ne lie pas le juge (Cass., 07/09/1982, C.D.S. 1983, p.13 ; Cass. 07/09/1992, J.T.T. 1993, p.317). Cette qualification doit néanmoins être respectée et elle ne peut être écartée que si elle résulte d'une erreur ou d'une fraude ou si elle se révèle contraire aux dispositions de la convention écrite, quand celle-ci existe ou aux modalités d'exécution du contrat, c'est à dire à la situation réelle des parties (C.Trav. LIEGE, 25/09/1995, J.T.T., 1996, p.281).

Dans plusieurs arrêts récents la Cour de Cassation, a jugé : « *Attendu que lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties.* » (Cass. 23/12/2002, J.T.T. 2003 p.271 ; Cass. 28/04/2003 RG n° S.01.0184/7 ; Cass. 28/04/2003 RG. S.02.0059.F). La Cour de Cassation retient dans ces arrêts que la qualification de contrat d'entreprise que les parties avaient donnée à leur relation ne peut être écartée en raison d'une accumulation d'indices qui révéleraient l'existence d'un contrat de travail au motif que « *ni séparément ni conjointement ces éléments ne sont incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise.* »

Ces arrêts confirment la prééminence de la qualification que les parties ont entendu donner à leur relation sur l'examen des conditions dans lesquelles cette relation s'est effectivement déroulée ; plus fondamentalement ils impliquent que la démarche usuelle qui consistait à rechercher des indices de subordination pour, sur base de ceux-ci, qualifier la relation entre parties de contrat de travail, soit remplacée par la démarche inverse qui consiste à examiner si les différents éléments du vécu contractuel sont compatibles avec la qualification donnée par les parties à leur relation.

Le 12/06/1998 un document intitulé « *fiche de renseignements confidentiels* » a été signé par Monsieur D. qui mentionne que celui-ci souhaite devenir : « *associé actif à titre principal prestant +/- 250 heures par mois* ».

Ce document détermine la nature de la relation juridique qui s'établit entre Monsieur D. et la S.A. (à l'époque SCRL) qui se caractérise par des prestations effectuées par Monsieur D. pour la SCRL sous le statut d'associé actif, lequel est un travailleur indépendant.

Le 01/07/1998 Monsieur D. a souscrit une part de la SCRL d'une valeur de 2.500 BEF.

Monsieur D. expose qu'il n'a pas eu le choix du statut professionnel dans sa relation avec la SCRL, contrairement à ce que tente de faire croire le document signé le 12/06/1998 qui porte des possibilités de choix entre un statut d'ouvrier et un statut d'associé actif.



Outre le fait que cette absence de possibilité de choisir n'est pas établie, elle est en soi sans relevance, alors que l'expression de la volonté de Monsieur D. n'était pas viciée ; dès lors que Monsieur D. acceptait, fut-ce en raison de circonstances économiques difficiles, de s'engager sous le statut qui lui était proposé, il doit être retenu que c'est en cette qualité d'associé actif travaillant pour la SCRL que les parties ont entendu qualifier leur convention.

5.3. Monsieur D. invoque un faisceau d'indices qui à son estime seraient révélateurs de l'existence d'un lien de subordination qui déterminerait qu'il est lié à la S.A. par un contrat de travail. Il estime par ailleurs que ces indices sont en totale contradiction avec la qualification de collaboration indépendante qui a été donnée à la relation entre parties.

Monsieur D. invoque l'existence du règlement d'ordre intérieur qui était imposé par la SCRL. Cet élément n'est pas incompatible avec la qualification donnée à la relation entre parties, l'existence d'un règlement, quelle que soit son mode d'établissement, se justifiant dans les relations existant entre une société et ses associés.

Monsieur D. fait état des dispositions de ce règlement d'ordre intérieur conférant à la société le pouvoir de sanctionner, par l'imposition d'amendes, un nombre important de comportements, ce qui en soi n'est pas davantage incompatible avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail.

Monsieur D. invoque encore le fait que la rétribution des prestations effectuées par les associés actifs était déterminée de manière unilatérale par la SCRL. Ce fait n'est pas non plus exclusif de la qualification donnée par les parties à leur relation de travail : un entrepreneur principal, compte tenu de sa position dominante, peut être en mesure d'imposer les prix de son choix à un entrepreneur sous-traitant, sans que cela implique l'existence d'un lien de subordination juridique qui ne peut être confondu avec la subordination économique.

Le fait que les conditions de travail, notamment la mobilité ou les plannings, étaient déterminés par la SCRL, n'emporte pas non plus, pour le même motif de dépendance économique de l'associé, incompatibilité avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail.

Monsieur D. fait valoir qu'il n'avait pas la libre disposition de son temps et à ce sujet on relève que le règlement d'ordre intérieur impose que les congés durant plus de 5 jours soient demandés un mois à l'avance (article 24), que les congés annuels soient demandés durant une certaine période (article 25). Des restrictions de cet ordre sont incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail, un collaborateur indépendant devant pouvoir déterminer librement ses moments de travail et ses moments de vacances.

Parmi la liste des 38 hypothèses où une amende pouvait être appliquée au collaborateur indépendant de la SCRL (article 34 du règlement d'ordre intérieur) on trouve une sanction



pour activité « concurrente » - amende de 10.000 BEF, avoir refusé une prestation prévue – amende 3.000 BEF, avoir refusé sans motif valable une prestation supplémentaire demandée – amende 2.500 BEF, abandon de poste – amende 6.000 BEF, arrivée tardive au chantier – amende 1.000 à 2.000 BEF, s'être fait remplacer par un collègue sans avertir – amende 1.500 BEF, ne pas avoir rempli correctement le rapport de garde – amende 1.000 BEF.

Cet ensemble d'obligations imposées au collaborateur de la SCRL est incompatible avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail : un collaborateur indépendant ne peut se voir imposer d'effectuer une prestation et il ne peut être interdit à un entrepreneur de faire appel à un sous-traitant et/ou de se faire remplacer, un indépendant ne peut se voir sanctionné pour arrivée tardive ou abandon de poste, sauf action en responsabilité, et il ne peut lui être interdit d'exercer une activité concurrente. L'obligation de tenir un rapport d'activité ne peut davantage être imposé à un collaborateur indépendant.

On ajoutera la disposition figurant à l'article 27 du règlement d'ordre intérieur qui soumet l'exercice d'une activité pour compte propre ou pour compte d'un autre employeur à l'obligation, sous peine de sanction, d'avertir préalablement la SCRL par envoi recommandé, ce qui est incompatible avec la liberté de travailler pour soi ou pour autrui sans restriction ni surveillance qui caractérise la situation du travailleur indépendant.

Le mode d'élaboration de ce règlement d'ordre intérieur, par un organe de la société dont font partie quelques associés, et la possibilité pour l'associé qui se voit imposer ces amendes, d'exercer un recours interne ou externe, ne porte pas atteinte à l'existence objective des obligations que ces amendes entendent sanctionner.

Dès lors qu'il existe dans la relation entre parties un nombre significatif d'éléments qui sont incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail, cette qualification doit être écartée et il appartient au juge de lui substituer la qualification adéquate en regard du vécu contractuel.

La relation juridique existant entre parties se caractérise par l'engagement de Monsieur D. d'effectuer des prestations pour le compte de la SCRL en contrepartie d'une rémunération ; dès lors qu'il peut être retenu que Monsieur D. se trouvait dans une relation de subordination vis-à-vis de la SCRL la relation entre parties doit être qualifiée de contrat de travail, les éléments visés à l'article 2 de la loi du 03/07/1978 étant rencontrés.

En regard des obligations imposées à Monsieur D. par le règlement d'ordre intérieur, énumérées ci-dessus, il y a lieu de retenir l'existence d'un lien de subordination, la SCRL disposant d'un pouvoir d'autorité puisqu'elle pouvait imposer, sous peine d'amendes, l'exécution de prestations voire de prestations supplémentaires, exiger toujours sous peine



d'amende, le respect d'horaires de travail et déterminer les périodes de congé ou de vacances ainsi que de contrôler l'exercice d'une activité pour compte propre.

La Cour conclut à l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur D. et la SCRL devenue depuis la S.A.

L'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement prononcé par le Tribunal Correctionnel de NAMUR le 25/04/1994 et à l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/06/1996 ne fait en rien obstacle à ce que la Cour requalifie comme précisé ci-dessus, la relation juridique ayant existé entre Monsieur D. et la SCRL.

Outre le fait que l'autorité de chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce qu'une personne qui n'était pas partie au procès pénal, ait la possibilité de contester dans une procédure ultérieure les éléments déduits du procès pénal, cette autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive¹.

Monsieur D. n'était pas partie à la procédure ayant abouti au jugement prononcé par le Tribunal Correctionnel de NAMUR le 25/04/1994 et à l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/06/1996, de sorte que rien ne fait obstacle à ce qu'il remette en cause, dans la mesure où ce serait le cas, les éléments déduits de ces décisions; en outre, ce qui est certainement et nécessairement jugé dans ces deux décisions est le fait que Monsieur Henri S. et la SCRL n'ont pas commis durant une période infractionnelle qui va du 01/05/1989 au 01/08/1991 les infractions de non immatriculation à l'ONSS et de non déclarations de travailleurs à l'ONSS et encore de non tenue de documents sociaux, le Tribunal et la Cour ayant considéré qu'il n'était pas prouvé à suffisance, dans le cadre des poursuites pénales, que la SCRL ait fait travailler des personnes dans les liens d'un contrat de travail, ce qui ne fait en rien obstacle à ce que la relation juridique ayant existé du 01/07/1998 au 28/06/2001 entre la SCRL et Monsieur D. soit qualifiée de contrat de travail.

¹ Cass. 14 JUIN 2006 P.06.0073.F/5 : « Le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière pénale interdit au juge saisi de l'action civile ultérieure de remettre en question ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge pénal sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique.

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts. »

Cass. 19/04/2006 P.05.1547.F : « Les décisions irrévocables rendues au fond sur l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Cette autorité s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale. Elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense. »



Enfin le fait que Monsieur D. ait été associé dans la SCRL, détenteur d'une part sociale, ne fait nullement obstacle à ce qu'il ait, dans le même temps été lié à la SCRL par un contrat de travail, la qualité d'organe d'une société, et a fortiori la qualité d'associé, n'étant en rien incompatible avec l'existence, à côté de cette qualité, d'un contrat de travail, dès lors que les éléments constitutifs d'un tel contrat peuvent être rencontrés.

Toutes considérations relatives à la qualité d'associé de Monsieur D. et au pouvoir détenu par celui-ci dans la SCRL (devenue S.A.) sont en conséquence sans relevance en ce qui concerne l'existence d'un contrat de travail liant Monsieur D. à la SCRL.

5.4. La S.A. invoque la prescription de l'action de Monsieur D. en application de l'article 15 de la loi du 03/07/1978 à quoi Monsieur D. oppose l'application de la prescription visée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle.

La S.A. entend opposer l'action « ex contractu » à l'action « ex delicto », distinction qui apparaît obsolète en regard de l'évolution de l'enseignement qui doit être retenu des arrêts prononcés par la Cour de Cassation.

Dans un arrêt prononcé le 14/04/2005 (Cass. 14/04/2005, J.L.M.B. 2005 p. 856, observations de G. de Leval, « un arrêt fondamental et attendu » ; J.T. 2005 p. 659, observation de J. van Compernelle « La cause de la demande, une clarification décisive »), la Cour de Cassation a jugé :

« Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande. »

Dans cet arrêt la Cour prononce la cassation en considérant précisément

« Attendu que l'arrêt relève que la demanderesse n'invoque pas la responsabilité contractuelle de la défenderesse mais seulement sa responsabilité quasi-délictuelle et décide qu'il ne peut, dès lors, examiner si la défenderesse n'a pas engagé sa responsabilité contractuelle ; Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, sur la base des faits que la demanderesse invoquait à l'appui de sa demande, la responsabilité contractuelle de la défenderesse n'était pas engagée, l'arrêt n'a pas justifié légalement sa décision. »

La distinction opérée jadis entre la demande à laquelle s'applique la prescription de l'action ex-delicto, qui devait nécessairement être une demande portant sur des dommages et intérêts réparant l'inexécution érigée en infraction d'une obligation contractuelle et celle à laquelle s'applique la prescription de l'article 15 de la loi du 03/07/1978 portant sur



l'exécution d'obligations contractuelles consistant dans le paiement des mêmes montants que ceux réclamés à titre de dommages et Intérêts apparaît dès lors comme surannée .

Dans un arrêt prononcé le 23/06/2006, la Cour de Cassation siégeant Chambres réunies (S.05.0010.F), approfondit cette conception factuelle de la cause de la demande, voire même approche une conception factuelle de l'objet de la demande, en jugeant :

En vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au litige, l'action civile résultant d'une infraction sera prescrite cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.

Cette disposition s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations.

12. Il ressort de l'arrêt attaqué du 16 octobre 2003 que l'action du demandeur avait pour objet la condamnation de la défenderesse au paiement d' " arriérés de rémunération pour heures supplémentaires " et que le demandeur a " donné un fondement délictuel à son action (en) se basant sur la (prétendue) infraction de non-paiement de la rémunération " et a invoqué la prescription quinquennale prévue à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

13. L'arrêt attaqué du 17 août 2004, qui refuse d'examiner la prescription de la demande au regard dudit article 26 au motif que le demandeur persiste " à réclamer (...) l'exécution d'obligations contractuelles et non la réparation du dommage subi par l'infraction invoquée ", viole cette disposition légale.

De l'enseignement qui se dégage de ce dernier arrêt, la Cour de céans retient qu'il incombe au juge qui, en examinant la demande qui lui est soumise, relève que les faits invoqués à l'appui de la demande peuvent révéler l'existence d'une infraction, de soulever d'office le moyen de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction et d'examiner ce moyen de prescription de façon prioritaire, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel et même si la chose demandée consiste dans l'exécution d'obligations contractuelles.

Effectuant la démarche d'examen du moyen de la prescription selon les indications qui précèdent, le juge doit identifier la norme pénalement sanctionnée qui lui semble applicable, opérer la qualification des faits qui lui sont soumis en regard de cette norme et déterminer à quel auteur l'infraction peut être imputée.

Si à l'issue de la démarche précitée, soit à l'occasion de l'une des trois opérations, le juge retient que les faits ne constituent pas une infraction, il doit logiquement écarter l'application de la prescription de l'action civile née d'une infraction et examiner alors l'application de la prescription de l'action contractuelle visée à l'article 15 de la loi du 03/07/1978 puisque le moyen de la prescription est en l'espèce soulevé par la S.A.



5.5. Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 1.032,40 € à titre de dommages et intérêts pour retenues opérées sur sa rémunération.

L'article 42 de la loi du 10/05/1965, applicable à l'époque des faits, érigeait en infraction la violation des dispositions de l'article 23 de la même loi qui énumère limitativement les retenues qui peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur.

Dès lors que les pièces produites établissent que des retenues, pour un montant total de 41.646 BEF ont été opérées sur la rémunération versée à Monsieur D. durant son engagement au service de la SCRL, sous diverses appellations (frais d'uniforme, frais administratifs, amendes...) qui ne correspondent à aucune des 5 hypothèses visées à l'article 23 précité, l'élément matériel de l'infraction reprochée est établi.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 2.641,90 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement pendant toute la durée de son engagement de la rémunération des jours fériés.

L'article 23 de la loi du 04/01/1974, applicable à l'époque des faits, érigeait en infraction pénale la violation de l'article 14 de la même loi qui impose le paiement d'une rémunération pour le jour férié ou le jour de remplacement.

Les pièces produites ne font pas apparaître le paiement de jours fériés et la S.A. ne prouve pas avoir payé la rémunération des jours fériés, de sorte que l'élément matériel de l'infraction est établi.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 5.106,04 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement de primes de fin d'année pendant toute la durée de son engagement, invoquant les dispositions d'une convention collective de travail adoptée au sein de la CP n° 317.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 376,31 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement de primes pour entretien d'uniforme pendant toute la durée de son engagement, invoquant les dispositions d'une convention collective de travail adoptée au sein de la CP n° 317.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 6.971,17 € à titre de dommages et intérêts pour non-respect des barèmes sectoriels pendant toute la durée de son engagement, invoquant les dispositions d'une convention collective de travail adoptée au sein de la CP n° 317.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 912,69 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement de sursalaire pour dépassement de la durée maximum du travail



Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 680,58 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement de sursalaire pour prestations de jours fériés et primes sectorielles.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 3.888,94 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement de sursalaire et primes sectorielles pour travail du dimanche et travail de nuit.

Le non-respect des dispositions d'une CCT rendue obligatoire par arrêté royal est érigé en infraction par l'article 56 de la loi du 05/12/1968.

Pour retenir l'existence de l'élément matériel d'une infraction en ce qui concerne les divers chefs de demande qui viennent d'être énumérés, il s'impose d'examiner si des dispositions d'une CCT rendue obligatoire par arrêté royal ont été violées en ce qui concerne Monsieur D. durant la période qui va du 01/07/1998 au 28/06/2001.

Des CCT successives ont été adoptées au sein de la CP n° 317 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération des travailleurs ouvriers prestant dans les entreprises de gardiennage en dehors du domaine militaire : la CCT du 12/05/1997, la CCT du 05/07/1999 et la CCT du 01/01/2001 pour la période considérée.

Ces CCT déterminent un barème de rémunération, la durée maximum du travail et les conditions de rémunération des prestations supplémentaires, des primes de dimanche et jours fériés, des primes de nuit et des indemnités d'entretien d'uniforme ; elles ne font pas mention de l'existence de primes de fin d'année.

Une difficulté doit toutefois être relevée en ce qui concerne le caractère infractionnel du non-respect de ces CCT ; en effet, la CCT du 12/05/1997, qui cesse d'être en vigueur au 01/01/1999, étant remplacée par la CCT du 05/07/1999, a été rendue obligatoire par arrêté royal du 14/12/2001, publié au Moniteur belge le 01/02/2002, or l'emploi de Monsieur D. a pris fin le 28/06/2001, soit avant que soit adopté l'arrêté royal qui rend obligatoire la CCT du 12/05/1997.

La même difficulté se rencontre avec la CCT du 05/07/1999, entrée en vigueur le 01/01/1999, qui est rendue obligatoire par l'arrêté royal du 22/01/2002, publié au Moniteur belge le 27/02/2002, soit après que le contrat de travail de Monsieur D. ait pris fin le 28/06/2001.

La CCT du 29/06/2001 qui remplace la CCT du 05/07/1999, entre en vigueur le 01/01/2001 mais ne sera rendue obligatoire que par l'arrêté royal du 11/05/2003, publié au Moniteur belge du 21/05/2003.



La question se pose de savoir si le non-respect des CCT en vigueur durant la période où Monsieur D. travaille au service de la SCRL (devenue S.A.) du 01/07/1998 au 28/06/2001 mais qui ne seront rendues obligatoire par arrêté royal qu'après que le contrat de travail ait pris fin, peut constituer une infraction pénale.

Les parties n'ayant pas examiné cette difficulté, il s'impose d'ordonner la réouverture des débats afin de leur permettre de le faire. L'examen de la prescription applicable sera en conséquence réservé en ce qui concerne les chefs de demande relatif au non-paiement de primes pour entretien d'uniforme, non-respect des barèmes sectoriels, non-paiement de sursalaire pour dépassement de la durée maximum du travail, non-paiement de sursalaire pour prestations de jours fériés et primes sectorielles et non-paiement de sursalaire et primes sectorielles pour travail du dimanche et travail de nuit.

En ce qui concerne le non-paiement de primes de fin d'année, Monsieur D. est invité à mettre à profit la réouverture des débats afin de préciser sur base de quelle disposition pénalement sanctionnée, il sollicite la réparation de ce non-paiement.

Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer la somme de 13.883,52 € à titre de dommages et intérêts pour non-paiement de pécules de vacances pendant toute la durée de son engagement.

L'article 54 des lois coordonnées du 28/06/1971 érige en infraction le non-paiement du pécule de vacances ; dès lors que la S.A. n'établit pas avoir versé le pécule de vacances à Monsieur D. par paiement des cotisations ad hoc auprès de l'ONSS, l'élément matériel de l'infraction est établi.

On retiendra à ce stade comme établi l'élément matériel de l'infraction de retenues pratiquées illégalement sur la rémunération pour un montant de 1.032,40 €, celui de l'infraction non-paiement de la rémunération des jours fériés soit un montant de 2.641,90 et celui non-paiement de pécules de vacances par défaut versement de cotisations adéquates, soit un montant de 13.883,52 €.

En ce qui concerne l'élément moral de ces infractions, celui-ci se réduit en l'espèce, à la seule conscience de commettre une infraction, s'agissant d'infractions réglementaires, qui n'exigent l'existence d'aucun dol spécial.

Comme l'expose Madame F. KEFER, traitant des infractions réglementaires : « *Les infractions rentrant dans cette catégorie présentent cette caractéristique commune, du point de vue de l'élément moral, qu'elles ne requièrent ni intention, ni faute au sens où on l'entend dans les infractions d'imprudence. Tel est le cas, par exemple de nombreuses infractions au Code de la route, au droit fiscal et économique, mais aussi à la plus part des dispositions du droit du travail.*



Les lois qui organisent la répression en cette matière punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquêtent ni des causes ni de la volonté qui l'a dirigé.

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°143)

Citant les arrêts prononcés par la Cour de Cassation les 06/11/1985 (Pas, 1986 I, 261), 10/04/1970 (Pas., 1970, I, 682) et 03/10/1994 (J.T. 1995, p.26 ; Bull, 1994, p.788 ; J.L.M.B. 1995, p.616), elle poursuit : « Ces arrêts énoncent donc sans ambiguïté que la responsabilité pénale n'est subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité (liberté et conscience), sans qu'aucun élément moral ne soit nécessaire. »

(ibidem, n°144)

Et encore : « Les délits prévus par le droit du travail sont donc, sauf disposition expresse contrarie, des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier. Il n'en va autrement que lorsque le législateur le prévoit ».

(ibidem, n°179).

La conscience de commettre l'infraction renvoi à l'imputabilité qui est examinée ci-dessous.

5.6. L'infraction doit par ailleurs pouvoir être imputée à un auteur et des éléments faisant obstacle à l'imputation peuvent être soulevés, tels la force majeure, le fait du prince ou l'erreur invincible.

C'est ce dernier moyen qui est invoqué par la S.A. qui articule que les décisions d'acquiescement prononcées par le Tribunal correctionnel de NAMUR le 25/04/1994 et par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/06/1996, ajoutées à l'abandon des poursuites tant par l'ONSS que par l'Inspection sociale, emportaient qu'elle ne pouvait avoir conscience de ce qu'elle commettait une infraction, ce qui élimine l'élément moral qui consiste dans une activité libre et consciente de l'auteur, ou à tous le moins fondent dans son chef l'existence d'une erreur invincible, faisant obstacle à l'imputation.

L'erreur invincible qui fait obstacle à l'imputation se définit comme étant celle que tout homme raisonnable et prudent eût commise.²

L'interprétation, inappropriée à l'estime de la Cour, que la S.A. donne du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de NAMUR le 25/04/1994 et de l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/06/1996, ne peut justifier d'une erreur invincible, telle que tout homme raisonnable et prudent l'eût commise.

² Cass.26/06/1996, Pas. 1996, I, p.697 ; Cass. 29/04/1998, J.L.M.B 1999, p. 231 ; Cass. 18/01/1999, RCJB 2000 p. 725



En effet, tant le Tribunal correctionnel que la Cour d'appel ont estimé, le premier devoir acquitter Monsieur Henri S. et la SCRL, au bénéfice du doute d'une infraction de non immatriculation à l'ONSS, de non déclarations de travailleurs à l'ONSS et encore de non tenue de documents sociaux durant une période qui va 01/05/1989 au 01/08/1991, la seconde devoir dire non établies ces mêmes infractions, au motif que la preuve n'était pas rapportée à suffisance, dans le cadre de l'action pénale, de nature collective, de l'existence de contrats de travail qui emportait obligation de d'immatriculation à l'ONSS, de déclaration des travailleurs et de tenue des documents sociaux.

L'acquiescement au bénéfice du doute ou à défaut de preuve suffisante dans le cadre de l'action publique n'emporte pas nécessairement que la pratique reprochée durant une période infractionnelle passée, soit validée de façon indiscutable pour l'avenir, fut-il lointain ; imaginerait-on un délinquant, acquitté à défaut de preuve de la commission du délit, conforté dans l'idée qu'il peut commettre à nouveau et en toute impunité ce même délit.

La S.A. n'apporte pas aux débats les éléments qui permettraient le cas échéant de constater que la situation était demeurée identique entre la période dont le Tribunal correctionnel de NAMUR et la Cour d'appel de LIEGE ont eu à connaître, du 01/05/1989 au 01/08/1991 et celle où Monsieur D. a travaillé à son service, du 01/07/1998 au 28/06/2001 ; au contraire, la S.A. produit le texte d'un règlement d'ordre intérieur intitulé « version 13 » adopté le 21/04/1999 et un autre intitulé « version 13 bis » adopté apparemment à la même date, ce qui logiquement implique qu'il y eu au moins 12 versions antérieures, sans que l'on sache quel était le contenu du règlement d'ordre intérieur applicable durant la période du 01/05/1989 au 01/08/1991.

Le fait que l'ONSS et l'Inspection sociale aient, en désespoir de cause et/ou pour des motifs d'opportunité économique, finalement mis un terme à leurs poursuites, ne permet pas davantage de retenir l'existence d'une erreur invincible dans le chef de la SCRL devenue S.A. mais au contraire, un certain acharnement mis par ces organismes à démonter le mécanisme qu'elle avait mis en place, devait avertir la SCRL devenue S.A. de l'existence d'un risque de voir disqualifier le dit mécanisme.

En conclusion, la prescription applicable en ce qui concerne les chefs de demande relatifs à l'octroi de dommages et intérêts en réparation de retenues pratiquées illégalement sur la rémunération pour un montant de 1.032,40 €, du non-paiement de la rémunération des jours fériés soit un montant de 2.641,90 € et du non-paiement de pécules de vacances soit un montant de 13.883,52 €, est celle déterminée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle puisque ces demandes sont fondées sur des infractions qui sont imputables à la SCRL devenue S.A.

La délai de prescription est de 5 ans à dater du jour où l'infraction a été commise, soit pour la plus ancienne le 01/08/1998 ; la prescription a été interrompue par la citation notifiée le



07/10/2002 de sorte que les demandes portant sur l'octroi de dommages et intérêts en réparation de retenues pratiquées illégalement sur la rémunération pour un montant de 1.032,40 €, du non-paiement de la rémunération des jours fériés soit un montant de 2.641,90 € et du non-paiement de pécules de vacances soit un montant de 13.883,52 € ne sont pas prescrites.

5.7. Monsieur D. a déposé un décompte des montants qu'il estime lui être dus, sur base desquels il sollicite condamnation de la S.A. à lui payer des dommages et intérêts.

La S.A. fait valoir, à titre infiniment subsidiaire qu'elle se réserve le droit de conclure sur les montants réclamés par Monsieur D. dont elle conteste les décomptes. Cette prise de position de la S.A. est doublement inacceptable, d'une part par ce qu'en l'état la cause est fixée sur base de l'article 747 du Code Judiciaire, les délais impartis pour conclure étant dépassés, et d'autre part par ce que, depuis que Monsieur D. a chiffré ses chefs de demande dans des conclusions déposées le 10/03/2006 devant la Cour du Travail de BRUXELLES, la S.A. a disposé de plus de 8 ans pour examiner les montants chiffrés par Monsieur D.

En l'état, en ce qui concerne les chefs de demande non prescrits, les pièces déposées établissent de façon précise les retenues opérées sur la rémunération de Monsieur D. en violation de l'article 23 de la loi du 10/05/1965, du mois d'octobre 1998 au mois de juin 2001, pour un montant de 41.646 BEF ou 1.032,40 €, de sorte qu'il se justifie de condamner la S.A. à payer ce montant dont Monsieur D. fut privé par sa faute, à titre de dommages et intérêts.

En ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés en réparation du non-paiement de la rémunération des jours fériés et ceux réclamés en réparation du non-paiement de pécules de vacances, il conviendrait que Monsieur D. apporte des précisions quant aux montants dont il réclame paiement.

En effet, le dommage subi par Monsieur D. en ce qui concerne ces deux chefs de demande, s'entend du montant dont il a été privé en raison de la faute commise par la SCRL devenue S.A., soit le montant net qui devait lui être payé, ainsi que du montant qui devait être bonifié en termes de couverture sociale à l'avantage de Monsieur D. grâce aux cotisations sociales qui auraient dues être versées par la S.A. à l'occasion de ces paiements ; en ce qui concerne le paiement d'un précompte professionnel devant être retenu sur le montant imposable, la question se pose de savoir si celui-ci devrait être retenu et versé dès lors que la demande porte sur l'octroi de dommages et intérêts.

Ces questions devront être examinées dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par la Cour.



Dès lors que la demande porte sur l'octroi de dommages et intérêts qui réparent le préjudice subi en raison de la faute commise, les intérêts sont compensatoires qui réparent le retard mis à indemniser la victime³ ; ils sont dus depuis le jour où le dommage existe.

En ce qui concerne le dommage causé par les retenues effectuées sur la rémunération en violation de l'article 23 de la loi du 10/05/1965, la date moyenne du 01/03/2000 sera retenue comme point de départ du cours des intérêts compensatoires.

5.8. En ce qui concerne l'ONSS, il conviendrait que soit précisée l'incidence de la prescription invoquée, dès lors que l'ONSS réclame paiement d'un montant d'1 € à titre provisionnel du chef d'arriérés de cotisations sociales, de majoration, d'intérêts et accessoires, apparemment pour la première fois par des conclusions déposées le 30/03/2005 devant la Cour du Travail de BRUXELLES.

Il conviendrait encore que l'ONSS précise sur base de quoi ces arriérés de cotisations sociales, de majoration, d'intérêts et accessoires seraient dus.

Dans l'attente de ces précisions, il devra être sursis à statuer quant à la demande de l'ONSS.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 Juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Statuant par voie d'évocation, condamne la S.A. à payer à Monsieur D. à titre de dommages et intérêts réparant les retenues effectuées sur sa rémunération en violation de l'article 23 de la loi du 10/05/1965, la somme de 1.032,40 €, majorées des intérêts au taux légal depuis le 01/03/2000.

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties puissent s'exprimer relativement à l'existence de l'élément matériel des infractions qui consisteraient dans le non-respect des dispositions de CCT du 12/05/1997, du 05/07/1999 et du 29/06/2001 rendues obligatoires respectivement par des arrêtés royaux des 14/12/2001, 22/01/2002 et 21/05/2003, adoptés alors que le contrat de travail de Monsieur D. avait pris fin le 28/06/2001.

³ Cass. 26/04/1996, Pas. 1996, p. 392



Egalement afin que Monsieur D. précise sur base de quelle disposition pénalement sanctionnée, il sollicite la réparation du dommage consistant dans le non-paiement de primes de fin d'année et que les parties puissent s'exprimer quant à ce chef de demande.

Egalement afin que Monsieur D. apporte des précisions quant aux montants sollicités à titre de dommages et intérêts réclamés en réparation du non-paiement de la rémunération des jours fériés et ceux réclamés en réparation du non-paiement de pécules de vacances, en considération du dommage effectivement subi par Monsieur D. en raison de ces non paiements et afin de permettre aux parties de débattre à ce sujet.

Fixe date à cette fin à l'audience du **09 décembre 2015** à 16 h 10 de la 5^{ème} chambre de la Cour pour une durée de 40 minutes de plaidoiries au Nouveau Palais de Justice de Liège (alle sud, salle C.O.B., place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE).

Dit pour droit que les conclusions de Monsieur D. sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le **13 août 2015** au plus tard.

Dit pour droit que les conclusions de la S.A. et celle de l'ONSS sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le **22 septembre 2015** au plus tard.

En application de l'article 775 du Code Judiciaire, dit pour droit que les conclusions déposées au greffe ou adressées à la partie adverse au-delà du délai déterminé ci-dessus seront d'office écartées des débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,
M. Michel XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur
M. Rodolphe GIELISSEN, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

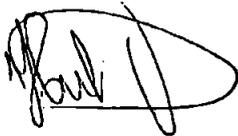
Le Président

PAGE 01-00000181613-0021-0022-01-01-4



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le TREIZE MAI DEUX MILLE QUINZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

